



Althen-des-Paluds, le 23 Septembre 2020

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE
DE
ALTHEN-DES-PALUDS

84210

Du 22 Septembre 2020

La séance publique est ouverte à 18H30

Téléphone : 04.90.62.01.02

Télécopie : 04.90.62.11.48

www.althendespaluds.fr

Le vingt-deux septembre deux mille vingt à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal d'ALTHEN-DES-PALUDS, légalement convoqué en date du dix juin deux mille vingt, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence de son maire en exercice, Monsieur Michel TERRISSE.

Présents :

M. Michel TERRISSE, Maire, M. Marc MOSSÉ, Mme Sylviane VERGIER, Mr Aurélien CARLES, Mme Chantal RICHARD, Adjoint, Mr Jean-Michel BENALI, Mr François BERTOLLIN, Mme Valérie BRIES, Mr Yvan CAPO, Mme Anne CARBONNEL, Mme Sandrine CHASTEL, Mr Gordon CRONNE, Mme Arlette GARFAGNINI, Mme Fabienne HENRY, Mr Bernard LE MEUR, Mme Marie-Laure MUSICHINI, Mme Odile NAVARRO, Mr Fabrice PAZIENZA, Mme Nathalie PUTTI, Mme Sandrine VOILLEMONT, M. Christophe TONNAIRE.

Absents ayant donné pouvoir :

Lucien STANZIONE a donné procuration à Sandrine CHASTEL

Absents :

Yves-Michel ALLENET

Secrétaire de séance :

M. Aurélien CARLES

Arrivée de M. CAPO à 18h37.

Décisions du Maire :

N°09/2020 : Mission de Contrôle technique pour la réfection de la couverture de la restructuration de l'ancienne Forge

N°10/2020 : Constitution de partie civile dans le cadre d'une infraction à la législation sur l'urbanisme

N°11/2020 : Honoraires d'un Cabinet d'avocats pour l'affaire Commune d'Althen-des-Paluds / Association AGESEP 84

N°12/2020 : Contrat relatif à la vérification et l'entretien des installations de l'église et de la Mairie

Approbation du Conseil Municipal du 17 Juin 2020

Délibération n°1 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal - Rapporteur : Michel TERRISSE :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le Code Général des Collectivités Territoriales n'oblige pas les communes de moins de 3500 habitants à adopter un règlement intérieur du Conseil Municipal, mais leur en laisse l'opportunité.

Aussi, afin de fixer les règles de bon fonctionnement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter un règlement intérieur.

« Lecture du règlement »

21 voix pour (M. CAPO absent)

Délibération n°2 : Mandat spécial du Maire - Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la ville d'ALTHEN-des-PALUDS, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de préciser les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Il propose les dispositions suivantes :

- 1- Les frais de déplacements courants (dans le périmètre de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat) : ces frais correspondants à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction
- 2- Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroit de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle), le congrès des maires ou assemblée des maires de France, pourront être de nature à justifier d'un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation expresse du maire. A cet effet, celui-ci devra signer un ordre de mission préalablement au départ de l' élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Si le déplacement concerne le Maire, l'ordre de mission sera signé par le 1^{er} adjoint.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, de transport selon la réglementation en vigueur.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°3 : Délibération autorisant les dépenses au compte 6232 (Fêtes et cérémonies) - Rapporteur : Christophe TONNAIRE :

Bien que le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant établissement de la liste des pièces justificatives n'édicte pas la nécessité d'une délibération à l'appui des mandats pour les dépenses imputées au compte budgétaire 6232 (fêtes et cérémonies), et compte-tenu des imprécisions dans les règles en vigueur, le Trésorier-comptable de la commune (Centre des Finances publiques) demande aux collectivités de prendre une délibération de leur Assemblée autorisant leur Ordonnateur à engager des dépenses relatives aux fêtes, cérémonies et autres évènements, en fixant une liste de principe et définissant les principales caractéristiques de ces dépenses prises en charge par la commune, imputables à cet article du budget de la commune.

Il convient donc de valider la liste de dépenses proposées à cet effet et pouvant être payées par la commune. A l'occasion de l'organisation ou du soutien de divers évènements, le Maire ou son suppléant seraient autorisés à décider eux-mêmes et selon leur appréciation, de la prise en charge par la commune, dans la limite des crédits ouverts dans le budget communal et sans que cela constitue une dépense obligatoire pour la Commune. Ces dépenses imputables principalement au compte 6232 « FETES ET CEREMONIES », en fonction du cadre suivant :

A) La commune pourra prendre en charge les dépenses occasionnées lors d'organisations ou de sa participation à :

- des évènements habituels, ponctuels ou exceptionnels, familiaux ou collectifs, à des évènements à caractère d'intérêt général, civiques, économiques, culturels, sportifs, scolaires, sociaux ou patriotiques (inaugurations, animations, spectacles, feux d'artifices, concerts, récitals, expositions, vernissages, rencontres, conférences, débats, etc...);

- des rassemblements, des congrès thématiques, associatifs ou professionnels, des actions de promotion ou valorisation en faveur de l'économie locale, de produits du pays, du tourisme ou du patrimoine local, des festivités ou animations à caractère traditionnel, local, national ou à caractère international (dans le cadre d'un jumelage ou d'échanges avec un pays étranger);

B) Ces organisations ou ces évènements acceptés aussi bien sur le territoire communal qu'en dehors, dans l'intérêt de la commune, pourront être pris en compte :

- à l'occasion de réunions de travail, de concertation ou de coordination liées à la gestion communale et intercommunale, ou ayant trait à l'aménagement ou au développement du territoire ou au cadre de vie en général, de diverses commémorations, cérémonies, réceptions, célébrations, anniversaires, naissances, mariages, décès, départs à la retraite ou changements d'affectation ou de poste, distinctions honorifiques, lauréats de concours, récompenses, fêtes de fin d'année, vœux du nouvel an, etc...;

- concernant des personnalités, toutes autorités civiles ou militaires, des membres ou anciens membres du personnel communal ou d'autres collectivités ou des établissements (scolaires, de santé, etc... ainsi que leurs conjoints et leurs enfants), des élus (en exercice ou anciens, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants), des représentants ou fonctionnaires de toutes autres institutions ou administrations (en activité ou anciens), des présidents et membres d'associations ou groupements (actifs ou anciens), toutes personnes ayant participé remarquablement à la vie locale, à des actions (activités ou interventions) méritantes, des administrés ayant un lien (ou anciennement eu un lien) avec la vie de commune.

C) Les dépenses pouvant être engagées en raison de ces organisations ou de ces évènements sont énumérées comme suit :

- toutes fournitures de type pavoisement, décorations, illuminations, signalétique (banderoles, fléchages), écharpes et insignes d'élus, bouquets, couronnes ou gerbes de fleurs, compositions florales, livres, gravures, coupes, trophées, médailles, tee-shirts, casquettes, autocollants, tous objets publicitaires ou promotionnels, objets et emballages de souvenir ou de récompense ou de reconnaissance ou de remerciements.

- tous produits alimentaires (de type boissons froides ou chaudes, confiseries, tous frais de bouche ou de traiteur : pâtisserie, boulangerie, charcuterie ou viande, fruits et légumes, condiments et toutes substances similaires ajoutées à des plats, fromagerie), toutes autres denrées comestibles (solides ou liquides), ainsi que tous accessoires de service (nappage, serviettes, vaisselle, verres, couverts, notamment).

- tous frais d'achat, de contrôle ou de vérification, de réparation ou de remplacement, de location de matériel (appareils de cuisine, éclairage, chauffage, climatisation, sonorisation, projection audio-visuelle, barrières, tentes ou chapiteaux, matériel scénique et podium, cabines sanitaires, tables et chaises), les frais d'annonces ou d'insertions, d'édition, plaquettes, de pochettes ou documents de bienvenue, de publicité (affiches, dépliants, prospectus, etc...).

- tous frais de restauration, de transport, d'accueil, d'hôtellerie ou d'hébergement temporaire.

- tous frais ou prestations d'intervenants extérieurs, de musiciens ou d'artistes (y compris les charges sociales ou accessoires), de surveillance, de sécurité, de droits d'auteur.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à :

APPROUVER dans toute sa teneur et telle que présentée, la liste de principe fixant les caractéristiques des dépenses prises en charge par la commune et à imputer principalement sur le compte 6232 du budget principal.

S'ENGAGER à prévoir les crédits nécessaires en vue des paiements correspondants et à prélever les dépenses engagées sur le budget principal de la commune.

DELEGUER au Maire-Ordonnateur ou à son suppléant (un Adjoint en cas d'empêchement du Maire), le pouvoir d'apprécier, de statuer sur les personnes morales ou physiques concernées, d'agir, de fixer la nature et le niveau de prise en charge de ces dépenses selon les modalités suivantes :

- la présente décision constitue une délégation permanente du Conseil municipal au Maire et aux adjoints avec autorisation de signature dans la limite des attributions confiées et des crédits prévus au budget communal, pendant toute la durée de leur mandat.

- le Conseil pourra toujours modifier ou mettre fin à tout moment à cette délégation.

- la délégation conférée ci-dessus pour la bonne marche et l'efficacité de l'administration de la commune, ne dessaisit pas le Conseil municipal de ses attributions ou d'une partie de son autorité dans le domaine délégué : en particulier, elle ne fait pas obstacle au pouvoir du Conseil d'évoquer toute affaire qui en relève ou d'accomplir lui-même, si bon lui semble, tous actes entrant dans les attributions déléguées.

AUTORISER Monsieur le Maire ou son suppléant à effectuer au nom de la commune toutes démarches ou formalités utiles, à prendre toutes dispositions consécutives, et à signer tous documents subséquents en application de cette délibération.

21 voix pour – 1 abstention (M. CAPO)

Mme BRIES demande la différence entre cette délibération et celle de la dernière fois. M. le Maire l'informe que rien ne change et que cette délibération a été prise à la demande de la Trésorerie pour apporter plus de précisions.

Délibération n°4 : Décision modificative n°1 au budget de la commune - Rapporteur : Christophe TONNAIRE :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La CAF de Vaucluse a versé un prêt à la commune de 14.040€ en 2018 remboursable en 3 échéances annuelles, concernant le projet de rénovation du Centre de Loisirs de 2015. A la demande de la responsable de la Trésorerie de Monteux, il convient de régulariser l'écriture titre 854/2018 concernant ce prêt et d'ouvrir des crédits au compte 16 (emprunts) afin de pouvoir affecter correctement les remboursements des 2 premières échéances.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2020 propose également d'opérer des virements de crédits entre chapitres pour prendre en charge les frais d'études du projet d'extension de l'accueil de loisirs et du restaurant scolaire.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2020 propose d'opérer des modifications de crédits comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
CREDITS A OUVRIR		
<i>Chapitre-article-désignation</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chap.041-« Opérations patrimoniales » 1328 – Subventions d'investissement autres	15 000€	
Chap.041-« Opérations patrimoniales » 16818 – Autres emprunts - Autres prêteurs		15 000€
Chap.16- « Emprunts » 16818 - Autres emprunts - Autres prêteurs	9 360€	
Chap.20 – Immobilisations incorporelles Article 2031 « Frais d'étude »	30 000€	
CREDITS A REDUIRE		
Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » Article 21318 « Autres bâtiments publics	9 360€	
Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » Article 21312 « Bâtiments scolaires »	30 000€	

La présente décision modificative équilibre les dépenses et les recettes dans la section d'investissement. M. CAPO demande à quoi correspondent les 9.360 €, car l'échéance totale est de 14.040 €. M. TONNAIRE l'informe qu'il s'agit de 2 échéances sur 3 et M. le Maire lui confirme que c'est ce qu'il vient de commenter et de préciser.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°5 : Marché La Forge - Rapporteur : Aurélien CARLES :

Monsieur le Maire a été autorisé à engager un marché à procédure adaptée dans le cadre des travaux de La Forge lors du conseil municipal du 9 avril 2019.

Le lot n°5 « cloisons/doublages » avait été attribué à l'entreprise CERQUEIRA ET FILS d'Entraigues-sur-la-Sorgue, pour un montant de 13.381,77 € HT.

Compte tenu de la période difficile traversée par l'entreprise à la suite de la crise sanitaire, celle-ci s'est retirée de l'appel d'offre, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 Juin 2020.

L'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte sur diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et plus précisément. L'article 3 précise que les modalités de la mise en concurrence prévues en application du code de la commande publique dans les documents de la consultation des entreprises qui ne peuvent pas être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peut les aménager en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Trois entreprises ont donc été contactées et trois devis ont été réceptionnés.

Au regard des offres reçues, il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser la passation d'un MAPA avec la société MSB Rénovation domiciliée 9B impasse de l'Orangerie, 84370 BEDARRIDES pour un montant de 14 195.40 € HT.

M. CAPO demande si le cahier des charges restera le même. M. le Maire lui confirme que oui et que c'est l'architecte en charge du dossier qui a assuré l'appel à devis et réceptionné les 3 devis.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°6 : Bien sans maître - Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales » et notamment son article 147,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-3,

Vu le Code Civil notamment son article 713,

Vu l'avis de la Commission Communale des impôts directs du 12 Février 2019,

Vu l'arrêté municipal du 25 Octobre 2019 déclarant l'immeuble sans maître,

Vu la publication n°3926 du 14 Novembre 2019 dans Vaucluse Hebdo ;

Vu le certificat attestant l'affichage à la Mairie sur le panneau légal de la Commune et sur l'immeuble concerné de l'arrêté municipal susvisé, ainsi que sa transmission à Monsieur le Préfet,

Considérant qu'aucun propriétaire du bien dont la référence cadastrale et la contenance sont les suivantes : un terrain cadastré B 614 d'une superficie de 70 centiares et un terrain cadastré B 615 d'une superficie de 370 centiares, ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques, dès lors que l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil,

Considérant qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine communal,

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil
- S'approprier de ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur

- Recevoir et à authentifier l'acte d'acquisition et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et notamment l'acte authentique qui régularisera la présente transaction.

Précise que cette opération bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21 de la loi de finance de 83 et que la dépense sera inscrite au budget de la commune.

M. le Maire indique que lors du précédent mandat une pré-étude avait été réalisée par le CAUE pour un projet de création d'un gymnase. Lors de la préparation du dossier notre partenaire s'est aperçu que 2 parcelles étaient enregistrées à un autre nom. Nous avons donc engagé ladite procédure de bien sans maître afin de régulariser la situation

21 voix pour – 1 abstention (M. CAPO)

Délibération n°7 : Constitution de la commission d'Appel d'Offres - Rapporteur : Michel TERRISSE :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner les élus qui siégeront à la commission d'appel d'offres.

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée, si le Conseil Municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Monsieur le Maire propose les membres suivants :

- M. Michel TERRISSE, Maire, Président de la commission d'appel d'offres ;
M. Aurélien CARLES, M. Marc MOSSÉ et Mme Sylviane VERGIER, en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;
- M. Bernard LE MEUR, Christophe TONNAIRE et Mme Marie-Laure MUSICHINI en tant que membres suppléants ;

Monsieur le Maire précise que :

- Conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- Qu'il sera procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouvera dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;
- Conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

18 voix pour – 4 abstentions (M. CAPO – STANZIONE – Mmes BRIES – CHASTEL)

Délibération n°8 : Désignation des délégués au Collège Lou Vignarès à Vedène - Rapporteur : Sylviane VERGIER :

Suite à l'élection des conseillers municipaux et la séance du conseil municipal portant élection du Maire et de ses Adjoints, il doit être procédé par la nouvelle assemblée, à l'élection des représentants au Conseil d'Administration du Collège Lou Vignarès de VEDENE.

Monsieur le Maire propose de désigner :

Titulaire : Sylviane VERGIER

Suppléant : Fabienne HENRY

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°9 : Proposition des membres siégeant à la Commission Communale des Impôts Directs
- Rapporteur : Michel TERRISSE :

Selon l'article 1650 du Code général des impôts, dans chaque commune, est instituée une Commission communale des Impôts Directs qui a la même durée que celle du mandat du Conseil Municipal. Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en participant notamment à l'évaluation des propriétés bâties, en établissant la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux.

Dans une ville de plus de 2000 habitants, cette commission, outre le Maire qui en assure la présidence, comprend 8 membres.

Les 8 commissaires titulaires, ainsi que les 8 commissaires suppléants, sont désignés par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est invité, à proposer au Directeur départemental des Finances Publiques la liste des nouveaux commissaires qui siégeront dans la Commission communale des impôts directs :

Commissaires titulaires – 16 proposés (8 seront retenus)

- Bernard LE MEUR - 137 rue de l'église 84210 Althen des Paluds
- Sylviane VERGIER - 94 rue des Saules 84210 Althen des Paluds
- Bernard DARDUN – 373 route du Pont Naquet 84210 Althen des Paluds
- Daniel CARLES – 300 chemin des Peupliers 84210 Althen des Paluds
- Florent MAÏTRE – 113 avenue Pétrarque 84200 Carpentras
- Hélène BONO - Les Valayans 1293 rte du Thor 84210 Pernes les Fontaines
- Jean-Michel BENALI - 76 rue des Saules 84210 Althen des Paluds
- Marc MOSSÉ – 336 rue André de Richaud 84210 Althen des Paluds
- Fabienne ROUGIER – 689 route de St Jules 84210 Althen des Paluds
- Sandrine VOILLEMONT – 27 avenue des Oliviers 84210 Althen des Paluds
- Fabrice PAZIENZA – 33 impasse Gardet 84210 Althen des Paluds
- Christophe TONNAIRE – 2 lot la Pommeraie 1 84210 Althen des Paluds
- Arlette GARFAGNINI – avenue des Oliviers 84210 Althen des Paluds
- Marie-Laure MUSICHINI – rue des Mûriers – rés le Cèdre 84210 Althen des Paluds
- Valérie BRIES – 614 route de la Roque 84210 Althen des Paluds
- Lucien STANZIONE - 1764 rte de Pernes 84210 Althen des Paluds

Commissaires suppléants – 16 proposés (8 seront retenus)

- Chantal RICHARD-PARAYRE - 76 rte de Pernes 84210 Althen des Paluds
- Odile NAVARRO - rte de la Garance Hameau de Garance Bat A 84210 Althen des Paluds
- Olivier BUNEL - 100 allée de la Ribelly 84320 Entraigues sur la Sorgue
- Dominique CHOUTEAU – 67 route de Sainte Hélène 84210 Althen des Paluds
- Odile SERVILLE – 97 rue de l'église 84210 Althen des Paluds
- Yves-Michel ALLENET - 813 rte de St Albergaty 84210 Althen des Paluds
- Isabelle ZAPATA - 400 route Saint Jules 84210 Althen des Paluds
- Philippe CERQUEIRA – 655 route de la Forêt 84210 Althen des Paluds
- Aurélien CARLES – 594 chemin de la Palestine 84210 Althen des Paluds
- Anne CARBONNEL – 5 impasse des Hirondelles 84210 Althen des Paluds
- Nathalie PUTTI – 932 route de Pernes 84210 Althen des Paluds
- Fabienne HENRY - 30 rue des Cassis 84210 Althen des Paluds
- Gordon CRONNE - 12 impasse Dany 84210 Althen des Paluds
- François BERTOLLIN – 270 rue André de Richaud 84210 Althen des Paluds
- Yvan CAPO – 260 chemin des Peupliers 84210 Althen des Paluds
- Sandrine CHASTEL – 127 avenue des Oliviers 84210 Althen des Paluds

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°10 : Fonds d'aide aux jeunes - Rapporteur : Jean-Michel BENALI :

Depuis le 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence du Fonds d'Aide aux Jeunes a été confiée au Conseil Départemental. L'objectif de ce dispositif, en faveur des jeunes en difficultés âgés entre 18 et 25 ans, habitant le département, est de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Le financement du fonds est assuré majoritairement par le Département, ainsi que par les principaux partenaires, à savoir la CAF et la MSA. Les collectivités locales, les groupements et organismes de protection sociale qui le souhaitent, peuvent également abonder le Fonds d'aide aux jeunes dans le cadre de l'appel de fonds effectué chaque année.

Aussi, Monsieur le Maire propose que la Commune d'Althen-des-Paluds abonde le Fonds d'Aide aux Jeunes selon le barème proposé par le Conseil Départemental, à savoir : 0,10 € par habitant. Le montant total serait donc de 0,10x2836 soit 283,60 € pour l'année 2020.

M. BENALI précise que la Mission Locale a beaucoup souffert avec l'épidémie du COVID et rencontre beaucoup de difficultés. Les jeunes ne pourront donc pas bénéficier de formation cette année car les fonds sont insuffisants. Il faut donc se mobiliser pour ces jeunes, environ 800 dans le Vaucluse.

M. le Maire remercie M. BENALI pour son implication.

Mme BRIES demande combien de jeunes sont concernés pour la commune d'Althen. M. BENALI informe qu'il y a 4 à 5 jeunes concernés.

M. CAPO demande comment le barème est défini et M. le Maire l'informe que c'est le Conseil Départemental qui fixe les taux. M. CAPO propose que la commune abonde le Fonds d'Aide aux Jeunes d'une somme supérieure à celle fixée par le Département. M. le Maire indique que le budget communal est déjà très serré. M. CAPO demande qui finance ce fond et M. le Maire lui indique que ce sont les communes, la MSA, la CAF et le Conseil Départemental. M. le Maire précise qu'un jeune althénois a pu bénéficier en 2019 de ce fonds de solidarité.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°11 : Rétrocession de la voirie et des réseaux du lotissement La Roseraie - Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Monsieur le Maire expose au Conseil que cela fait déjà quelques années que les procédures de rétrocession de la voirie et des réseaux du lotissement de La Roseraie, parcelle cadastrée B 2749, avaient été engagées afin de les intégrer dans le domaine public communal. La rétrocession n'avait jamais abouti car des inspections caméra et des réparations devaient être effectuées dans les réseaux (délibérations du 30 janvier 2001 et du 11 juin 2003).

Le responsable des réseaux d'assainissement de SUEZ EAU France nous ayant confirmé que l'inspection caméra canalisation avait été réalisée par l'entreprise COLAS et que celle-ci était conforme, il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à accepter la rétrocession de la voirie, des espaces verts et des réseaux du lotissement de La Roseraie et de l'autoriser également à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette rétrocession.

Monsieur le Maire précise que la rétrocession est gratuite et que les réseaux seront transférés au Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux de Carpentras qui en aura la maintenance.

M. le Maire précise que ce projet de rétrocession est très ancien. Le président du syndicat de copropriété était venu le rencontrer en 2015. M. le Maire lui avait promis qu'il conduirait à bien cette demande qui avait été engagée par son prédécesseur, mais non suivie d'effets comme dans un certain nombre de dossiers et qu'il aurait souhaité que cette affaire aboutisse lors de son premier mandat.

M. CAPO demande si la Communauté de Commune fait un état de la voirie avant d'accepter la rétrocession.

M. le Maire lui confirme que oui, c'est en toute connaissance de cause que la voirie va être rétrocédée. Il a été d'ailleurs convenu avec les copropriétaires que la voirie ne serait pas refaite avant longtemps.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°12 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat - Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que lors du Conseil Communautaire du mois de juillet dernier, la Communauté de Communes a procédé à la mise à jour de ses statuts pour tenir compte de nouveaux textes réglementaire.

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer cette modification.

Il vous sera donc proposé d'approuver cette modification qui porte sur les éléments suivants :

Concernant la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) avait permis aux communes membres de d'EPCI de s'opposer, par l'effet de minorité de blocage au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme dans un délai déterminé.

La loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence, ainsi les EPCI (Communautés de Communes, Communautés d'Agglomération...) qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLUI deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de Communes soit au 1^{er} janvier 2021.

Cependant, la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition peut être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

La communauté aura tout de même la possibilité de prendre la compétence PLUI (sans obligation) en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Concernant également la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, la loi d'orientation des mobilités (LOM), réforme en profondeur le cadre général des politiques de mobilités, en intégrant les enjeux environnementaux. Elle entend **supprimer les zones blanches de la mobilité** (zones non couvertes par une autorité organisatrice de la mobilité) en accordant de nouvelles compétences aux collectivités territoriales. Plus précisément, elle poursuit quatre objectifs :

- *Réduire la dépendance à l'automobile en proposant des solutions alternatives à la voiture individuelle ;

- *Développer et accélérer la mise en place de nouvelles solutions de mobilités ;

- *Diminuer l'impact des transports sur l'environnement en réussissant une véritable transition écologique dans les déplacements ;

- *Investir davantage dans les infrastructures permettant de faciliter les déplacements du quotidien.

Afin d'éviter les "zones blanches", les Communautés de communes ont jusqu'au 31 mars 2021 (initialement au 31 décembre 2020 avant les ordonnances liées au Covid-19) pour délibérer et devenir Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) le 1^{er} juillet 2021. A défaut de position, la Région deviendra à compter du 1^{er} juillet 2021, l'AOM référente dans le ressort territorial de l'EPCI.

Par courrier en date du 16 juin 2020, la Région en tant que chefs de file de la mobilité, et en concertation avec les AOM, indique qu'il lui revient de définir et délimiter des bassins de mobilité cohérents avec les modes de déplacements des habitants au-delà des limites administratives. La région propose « un bassin de mobilité » regroupant 13 EPCI.

Au vu des compétences que la Communauté de Communes possède déjà, elle a choisi de se doter de la compétence mobilité ainsi que de la totalité de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2021. Cette dernière, pourra être déléguée par convention à la ville de Sorgues, si elle le souhaite.

Pour les autres communes membres, la compétence assainissement collectif continuera à être exercée par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts ci- annexés.

M. le Maire apporte des précisions :

- En ce qui concerne la loi ALUR et les PLUi : les Maires de la Communauté de Communes, après concertation ne souhaitent pas transférer leur compétence PLU. Bien que ce transfert soit proposé dans cette délibération, lors du prochain conseil municipal, une délibération sera proposée pour s'y opposer.

- En ce qui concerne la loi LOM (Loi d'Orientation des Mobilités), celle-ci prévoit que La Région devienne l'autorité compétente, mais les Maires de la Communauté de Communes souhaitent conserver cette compétence au niveau de la Communauté de Commune.

M. le Maire indique que les échanges avec La Région sont longs et fastidieux pour au final avoir un refus.

M. CAPO demande pourquoi est-ce qu'on doit l'intégrer dans les statuts puisque tout le monde est contre.

M. le Maire lui rappelle qu'il a dit que cette délibération avait été votée par le conseil communautaire et que donc il s'agissait simplement de la confirmer.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°13 : Subvention exceptionnelle à l'Association des Médailleurs Militaires section de Carpentras - Rapporteur : Jean-Michel BENALI :

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'Association des Médailleurs Militaires – Section de Carpentras, dont le siège social se trouve à Entraigues sur la Sorgue, a adressé à la Mairie une demande de subvention exceptionnelle pour la confection du drapeau de la section qui est très abîmé et non réparable.

Le président de l'association nous précise que ce drapeau est indispensable lors des commémorations et des cérémonies religieuses lors des obsèques des frères d'armes.

Le devis s'élève à 1.759,30 € TTC et Mr le Maire propose de leur verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 €.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°14 : Désignation des représentants de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat - Rapporteur : Arlette GARFAGNINI :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de Communes.

Cette commission doit être composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes.

Par délibération du 20 juillet dernier, le Conseil Communautaire a fixé le nombre de délégués de la CLECT à 20 membres.

Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 Du Code Général des Collectivités Territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée, si le Conseil Municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Le vote aura lieu à main levée.

Monsieur le Maire propose que ce soient les élus communautaires qui soient désignés représentants de la CLECT à la Communauté de Communes :

- Michel TERRISSE
- Marc MOSSE
- Sylviane VERGIER

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°15 : Modification de la délibération n°12 du 17/06/2020 fixant l'indemnité de fonction du Maire des Adjointes et des Conseillers Municipaux - Rapporteur : Michel TERRISSE :

Par délibération n°12 du 17 juin dernier, le conseil municipal avait fixé les enveloppes indemnitaires du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués.

La Sous-préfecture de Carpentras nous a demandé de compléter cette délibération en rappelant le nombre d'adjointes et de conseillers municipaux délégués et de joindre un tableau annexe récapitulatif, comme l'exige maintenant la réglementation en vigueur en précisant les pourcentages, les montants et le nombre d'adjointes et de conseillers municipaux délégués.

Ce tableau mentionnera le nombre d'adjointes et de conseillers municipaux concernés, les taux et les montants attribués à chaque élu.

« Lecture du tableau annexe ».

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe globale indemnitaire a été respectée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'annuler la délibération n°12 du 17 juin 2020, et la remplacer par celle-ci.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°16 : Modification de la délibération n°6 du 17/06/2020 portant désignation des délégués au Syndicat Rhône Ventoux - Rapporteur : Fabienne HENRY :

Par délibération n°6 du 17 juin dernier, le conseil municipal a désigné les délégués au Syndicat Rhône Ventoux, dans les conditions de droit commun.

La Sous-préfecture de Carpentras nous a demandé de rapporter cette délibération et de procéder à nouveau à la désignation des représentants de la commune au Syndicat Rhône Ventoux conformément à la réglementation en vigueur.

L'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoit, à titre exceptionnel, que l'élection des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés peut déroger au scrutin secret à la condition expresse que le conseil municipal le décide à l'unanimité de ses membres.

Il est donc proposé au Conseil de voter à main levée.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Proposition des délégués titulaires et suppléants qui auront mission de représenter la commune d'Althen-des-Paluds au sein du Syndicat Intercommunal des eaux Rhône Ventoux en ce qui concerne la compétence assainissement collectif :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Michel TERRISSE	Fabienne HENRY
Marc MOSSÉ	Sandrine VOILLEMONT

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'annuler la délibération n°6 du 17 juin 2020, et la remplacer par celle-ci.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°17 : Modification de la délibération n°8 du 17/06/2020 portant désignation des délégués au Syndicat d'Energie Vauclusien - Rapporteur : Fabrice PAZIENZA :

Par délibération n°8 du 17 juin dernier, le conseil municipal a désigné les délégués au Syndicat d'Energie Vauclusien, dans les conditions de droit commun.

La Sous-préfecture de Carpentras nous a demandé de rapporter cette délibération et de procéder à nouveau à la désignation des représentants de la commune au Syndicat d'Energie Vauclusien conformément à la réglementation en vigueur.

L'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoit, à titre exceptionnel, que l'élection des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés peut déroger au scrutin secret à la condition expresse que le conseil municipal le décide à l'unanimité de ses membres.

Il est donc proposé au Conseil de voter à main levée.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Proposition des délégués titulaires et suppléants qui auront mission de représenter la commune d'Althen-des-Paluds au sein du Syndicat d'Energie Vauclusien :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Marc MOSSÉ	Aurélien CARLES

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'annuler la délibération n°8 du 17 juin 2020, et la remplacer par celle-ci.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°18 : Création de postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences - Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Monsieur le Maire informe le conseil que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide maximale de l'Etat à hauteur de 95 %.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Monsieur le Maire propose de créer trois emplois dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu des postes : 2 postes d'agents périscolaires polyvalents et un poste d'agent scolaire polyvalent
- Durée des contrats : 12 mois qui pourront être prolongés dans la limite totale de 24 mois en fonction de la situation des bénéficiaires
- Durée hebdomadaire de travail : 2 postes à 30 heures hebdomadaires et un poste à 25 heures hebdomadaire
- Rémunération : SMIC horaire

Et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec le pôle emploi ou la mission locale et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

M. CAPO demande pourquoi on crée 2 postes à 30h et non à 35h. M. le Maire lui répond que le nombre d'heure est fixé en fonction de nos besoins actuels et que, pour des raisons de maîtrise de la masse salariale, il n'est pas nécessaire de créer des postes à 35 heures alors que 30 heures suffisent.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°19 : Modification de la délibération n°1 du 17/06/2020 portant délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire - Rapporteur : Francois BERTOLLIN :

Par délibération n°1 du 17 juin dernier, le conseil municipal a adopté à l'unanimité les délégations attribuées à Monsieur le Maire.

La Sous-préfecture de Carpentras nous a informé que cette délibération appelait une observation au titre du contrôle de légalité sur certains points. En effet, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, certaines attributions déléguées du Maire seront exercées dans les limites fixées ou déterminées par le conseil municipal. Or, cela n'a pas été précisé dans les délégations n°2 et 21.

Monsieur le Maire propose donc d'annuler la délibération n°1 du 17 juin 2020 et de la remplacer par celle-ci :

Monsieur le Maire expose que l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée.

Toutefois, la délégation de pouvoir au Maire ne fait pas obstacle aux règles de la suppléance ou à l'attribution de délégation de fonctions et de signature.

Le Conseil est invité à examiner s'il convient de charger Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2- De fixer, dans la limite de 5.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3- De procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus chaque année par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618.2 et au « a » de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du « c » de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation est donnée au Maire aux fins de contracter tout emprunt classique, structuré, obligataire, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen ou long terme, libellés en euros, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêts. Le montant maximal de l'emprunt pouvant être contracté par décision du Maire est fixé à 50 000€.

- Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus ;

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer au cas par cas l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou du premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code. Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;
 - Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'Appel, Conseil d'Etat), pour les :
 - Procédures de référé
 - Contentieux de l'annulation ;
 - Contentieux de pleine juridiction ;
 - Contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voiries.
 - Saisine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales (juridictions de 1ère instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation) étant précisé qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux.
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage ;
- 18- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000€ fixé par le Conseil Municipal ;
- 21- **D'exercer ou de déléguer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme dans toutes les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, comme indiqué sur la délibération n°5 du 03 Juillet 2018 où ce droit est instauré et dans la limite de 400.000 € par bien préempté ;**
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25- De demander à tout organisme financeur, jusqu'à un montant de 100.000 € ou si inscrit au budget, l'attribution de subventions ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises dans ce cadre seront signées par le ou les adjoint(s) et conseiller(s) municipaux agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122.23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

M. CAPO indique que lors du vote de cette délibération le 17 juin dernier, M. le Maire avait indiqué qu'il n'y avait aucun changement par rapport à la délibération du précédent mandat.

M. le Maire indique qu'en effet, les montants n'étaient pas indiqués, mais que cette année, le contrôle de légalité a demandé qu'ils le soient.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°20 : Fixation des conditions de versement pour la prime exceptionnelle pour les personnels ayant assuré la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID 19 – Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Monsieur le maire indique à l'assemblée que conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n°2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1.000 € maximum à certains agents.

Il est donc proposé d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous, particulièrement mobilisés et exposés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

- Services techniques : entretien et nettoyage de la commune, afin d'assurer un service minimum
- Service portage des repas et des courses aux administrés
- Service de la police municipale : assurer la sécurité et le contrôle des administrés
- Service administratif : confection, mise sous plis et distribution des masques
- Service scolaire : accueil des enfants de personnels prioritaires

Monsieur le Maire précise que la prime Covid 19 fera l'objet d'un versement unique et que celle-ci sera versée au prorata temporis.

M. le Maire précise que cette délibération est identique à celle prise par la Communauté de Communes et qu'elle nous semblait être juste. Après débat en commission du personnel il a été décidé de la verser au prorata temporis. Pour percevoir cette prime à 100 % il faudra que l'agent ait travaillé 38 jours. Certains agents auront donc le taux plein et d'autres pas.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

QUESTIONS DIVERSES

- **Rapport d'activité ADIL**
- **Rapport d'activité Rhône Ventoux**
- **Rapport d'activité 2019 ERILIA**
- **Rapport d'activités 2019 - Syndicat mixte du bassin des sorgues**
- **Rapport d'activité 2019 CAUE 84**
- **Rapport d'activité 2019 des services de la Région PACA**

- **Rapport d'activité 2019 CNR**
- **Rapport d'activité 2019 CNFPT**
- **Rapport d'activité du Syndicat Mixte Ecole de Musique du Thor. M. le Maire précise que M. BENALI est vice-président et M. ALLENET trésorier**
- **M. CHABAL a demandé à ce que le conseil soit informé de la carte de remerciements qui a été adressée à la Mairie pour les élus et le personnel communal, suite au décès de son épouse**

M. le Maire prend la parole afin de répondre aux différentes questions qui avaient été posées lors du dernier conseil municipal par M. CAPO.

Il rappelle que les questions posées en conseil municipal qui est public doivent faire l'objet d'une réponse publique, soit immédiatement, soit lors de la séance du conseil municipal suivante, s'il ne peut pas le faire dans l'instant.

Puis M. le Maire, après avoir chaleureusement remercié Aurélien CARLES pour le remarquable travail réalisé dans le cadre de la journée mondiale du nettoyage de la planète, lui donne la parole pour un compte rendu de la journée de samedi. M. CARLES remercie la Communauté de Communes et les élus présents. Il précise que 2 groupes ont été créés. Un groupe au Pont Naquet de 28 personnes et un groupe au centre du village de 34 personnes. Différentes questions seront revues lors de la prochaine commission environnement, car la première édition a été préparée dans la précipitation. Mais 432 kg de déchets ont été ramassés.

M. le Maire rappelle à l'assemblée le rendez-vous du mercredi 23 septembre à 8h30 à la salle René Tramier avec M. STAZNIONE pour sa candidature aux élections sénatoriales.

M. CAPO indique à M. le Maire qu'il est surpris par le nombre de panneaux « stationnement poids-lourd interdit » qui ont été mis en place sur la contre allée de la RD 942, route d'Avignon. M. le Maire lui répond qu'il va régulièrement à la rencontre des habitants lors des réunions de quartier et qu'il note toutes les demandes ou remarques qui lui sont faites. Ces panneaux ont été mis en place à la demande des riverains à la suite d'une réunion de quartier, car beaucoup trop de poids lourds stationnaient sur cette contre allée ce qui était dangereux la nuit.

Ce sont nos techniciens voirie, en lesquels nous avons confiance, qui ont décidé de l'implantation exacte, de leur espacement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.

Le Maire,
Michel TERRISSE.